

COMMUNE DE HAUTE-AJOIE

Localité de Chevenez



AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITÉ COMMUNALE

DÉPÔT PUBLIC
DÉPÔT PUBLIC

DU 2 OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2008
DU 23 AVRIL AU 22 MAI 2009

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE

2 JUILLET 2009

LE SECRÉTAIRE COMMUNAL SOUSIGNE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

HAUTE-AJOIE, LE **14 SEP. 2009**

SIGNATURE



TIMBRE

AUTORITÉ CANTONALE

EXAMEN PRÉALABLE DU

16 JUIN 2004

APPROUVÉ PAR DÉCISION DU

- 9 DEC. 2009

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DOMINIQUE NUSBAUMER - CHEF DE SERVICE

SIGNATURE



TIMBRE

Table des matières et index chronologiques

Table des matières

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

Page

1. Présentation.....	1
2. Portée.....	1
3. Conception directrice.....	1
4. Législation en vigueur	2
5. Définition et modes de calculs	2

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences	3
2. Peines	3
3. Commission d'urbanisme	3
4. Préavis du Conseil communal	3

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours.....	4
2. Abrogation des documents en vigueur	4
3. Maintien des documents en vigueur.....	5

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et document.....	5
-----------------------	---

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés	6
2. Objets protégés	6
3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques	7
4. Objet local	7

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités	7
2. Haies et bosquets	7
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....	9
4. Eaux de surface	9
5. Espace des cours d'eau.....	10
6. Murs de pierres sèches et murgiers	10
7. Entretien	11

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés.....	11
2. Limites forestières constatées.....	11

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics	12
2. Réalisation des équipements	12
3. Contributions des propriétaires fonciers.....	12
4. Chemins de randonnée pédestre	12
5. Itinéraires cyclables	12
6. Cheminement piétonnier et équestre	12

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement.....	13
2. Plan d'aménagement des abords.....	13
3. Topographie.....	13
4. Sites pollués	13

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances	13
2. Constructions et topographie	14
3. Ordre des constructions.....	14
4. Sondages géologiques et sondes géothermiques	15
5. Installations solaires.....	16
6. Antennes extérieures.....	16

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones**CHAPITRE I : Zones à bâtir**

Section 1 : Préambule	17
Section 2 : Zone centre A (zone CA)	17
Section 3 : Zone mixte A (zone MA)	23
Section 4 : Zone d'habitation A (zone HA).....	26
Section 5 : Zone d'activités A (zone AA)	29
Section 6 : Zone d'utilité publique A (zone UA)	32
Section 7 : Zone de sports et de loisirs A (zone SA).....	35

CHAPITRE II : Zones agricoles

Section 1 : Préambule.....	37
Section 2 : Zone agricole A (zone ZA)	37

CHAPITRE III : Zones particulières

Section 1 : Préambule	39
Section 2 : Zone de fermes A (zone ZFA)	39
Section 3 : Zone verte A (zone ZVA)	40

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

Section 1 : Préambule	40
Section 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)	40
Section 3 : Périmètre de protection des vergers (périmètre PV).....	41
Section 4 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)	41
Section 5 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN).....	43
Section 6 : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)	44
Section 7 : Périmètre de risques naturels (périmètre PR).....	45
Section 8 : Périmètre de la carrière de la Combe Varu	46

Annexe I : Limites forestières constatées

Annexe II : Fiches de protection de la nature et du paysage

Annexe III : Fiche illustrative d'aménagement de surfaces

Annexe IV : Entretien du bocage

Annexe V : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Annexe VI : Espace minimal des cours d'eau

Annexe VII : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagement

Index des textes de loi

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)	2
OAT	Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)	2
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)	2
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)	2
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)	2
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)	2
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)	2
DRN	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31)	2
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)	2
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)	2
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81)	2
LiCC	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1)	2
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)	2
OACE	Ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100.1)	10
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)	11
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)	12
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)	12
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21)	15
OEN	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 730.11)	16
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21)	45

-	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)	45
---	---	----

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions.....	1
SPC	Section des permis de construire.....	3
ENV	Office de l'Environnement	3
CPS	Commission du paysage et des sites.....	3
SAT	Service de l'aménagement du territoire.....	4
RBC	Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura.....	6
OCC	Office de la culture.....	6
PTP	Produits de traitement des plantes	9
PER	Prestations écologiques requises	42
CCDN	Commission cantonale des dangers naturels	45
ECA	Etablissement cantonal d'assurances	46

Règlement communal sur les constructions (RCC)

L'Assemblée communale de Haute-Ajoie,

considérant le rapport d'examen préalable du 16 juin 2004 du Département de l'Environnement et de l'Equipement,
considérant le dépôt public du 2 octobre au 31 octobre 2008 et le dépôt public du 23 avril au 22 mai 2009,

adopte :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire.

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones ou données en annexe, ont force obligatoire pour chacun.

³Les fiches de protection de la nature et du paysage sont des directives qui doivent être consultées avant de prendre une décision concernant la protection ou la gestion d'un objet protégé.

⁴La fiche illustrative d'aménagement de surfaces et les fiches d'entretien du bocage données en annexe sont des directives générales qui doivent notamment être consultées avant tout projet de construction ou d'aménagement.

⁵Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Conception directrice

Art. 3 La conception directrice d'aménagement lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local. Elle sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion.

4. Législation en vigueur

Art. 4 ¹Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b) ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;
- c) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³;
- d) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴;
- e) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵;
- f) loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁶;
- g) ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁷;
- h) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)⁸;
- i) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁹;
- j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁰;
- k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)¹¹;
- l) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)¹²;
- m) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹³.

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

5. Définition et modes de calculs

Art. 5 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

¹ RS 700
² RS 700.1
³ RS 814.01
⁴ RS 814.41
⁵ RS 814.318.142.1
⁶ RSJU 701.1
⁷ RSJU 701.11
⁸ RSJU 701.31
⁹ RSJU 701.51
¹⁰ RSJU 701.71
¹¹ RSJU 701.81
¹² RSJU 211.1
¹³ RSJU 722.11

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 6 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

²Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

³A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'Environnement (ENV), en application de l'article 76 de la Loi sur les forêts.

⁴Le Conseil communal fonde ses appréciations sur l'ensemble des documents légaux en vigueur.

⁵Le Conseil communal peut en tout temps et pour tout objet consulter la Commission du paysage et des sites (CPS).

⁶Le Conseil communal a la faculté de consulter des experts neutres dont les honoraires sont à la charge du maître de l'ouvrage, en particulier en ce qui concerne les problèmes d'esthétique et d'intégration aux sites bâtis et naturels.

2. Peines

Art. 7 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

3. Commission d'urbanisme

Art. 8 ¹Selon l'ampleur des dossiers d'urbanisme, le Conseil communal peut nommer une Commission d'urbanisme. Une ou plusieurs personnes qualifiées extérieures à la commune peuvent faire partie de la commission. Cette dernière donne son préavis pour :

- a) les modifications du plan de zones;
- b) les plans spéciaux;
- c) les objets d'importance;
- d) l'application des principes de protection de la nature et du paysage.

²La Commission d'urbanisme peut être consultée par les personnes désirant entreprendre des travaux sur les bâtiments protégés tels que constructions, transformations, rénovations, restaurations ou démolitions.

4. Préavis du Conseil communal

Art. 9 Avant d'engager la procédure du permis de construire, il est recommandé aux requérants de soumettre une esquisse du projet à la Commission d'urbanisme. Celle-ci communique un avis de principe au Conseil communal qui le notifiera au requérant.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours

Art. 10 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 11 Les documents suivants sont abrogés :

- a) Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 27 février 1986 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 6 août 1986.
- b) Modification du plan de zones "Au Breuille" adoptée par l'Assemblée communale le 24 juin 1999 et approuvée par le SAT le 6 août 1999.
- c) Complément au Règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions "Au Breuille" adopté par l'Assemblée communale le 24 juin 1999 et approuvé par le SAT le 6 août 1999.
- d) Plan spécial d'équipement de détail « Au Breuille » adopté par le Conseil communal le 12 octobre 2000 et approuvé par le SAT le 10 novembre 2000.
- e) Modification du plan de zones "Secteur MAa" adoptée par l'Assemblée communale le 24 juin 1999 et approuvée par le SAT le 20 août 1999.
- f) Plan de zones de protection adopté par l'Assemblée communale le 27 février 1986 et approuvée par le SAT le 6 août 1986.
- g) Règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 27 février 1986 et approuvé par le SAT le 6 août 1986.
- h) Plan de lotissement avec prescriptions spéciales « Grand Bois » n°1 adopté par l'Assemblée communale le 5 avril 1974 et approuvé par la Direction des travaux publics du Canton de Berne le 20 septembre 1974.
- i) Plan de lotissement avec prescriptions spéciales « zone industrielle : Combe du Péquie » adopté par l'Assemblée communale le 22 avril 1982 et approuvé par le SAT le 25 juin 1982.
- j) Modification de peu d'importance du plan de lotissement avec prescriptions spéciales « Grand Bois » adoptée par le Conseil communal le 11 août 1983 et approuvée par le SAT le 26 octobre 1983.
- k) Plan de lotissement n°2 avec prescriptions spéciales concernant le plan de lotissement n°3 « Zone industrielle » adopté par l'Assemblée communale le 08 novembre 1984 et approuvé par le SAT le 08 février 1985.
- l) Plan de lotissement n°2 avec prescriptions spéciales « Grand Bois 2 » adopté par l'Assemblée communal le 04 juillet 1985 et approuvé par le SAT le 18 septembre 1985.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 12 Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- a) Modification du plan spécial "Grand Bois Est" adoptée par le Conseil communal le 22 octobre 2008 et approuvée par le SAT le 13 novembre 2008.
- b) Plan spécial avec prescriptions « Derrière la Velle » adopté par l'Assemblée communale le 27 janvier 2000 et approuvé par le SAT le 15 mars 2000.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

1. Date et documents

Art. 13 ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions;
- b) le plan de zones;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du SAT.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 14 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC) et les bâtiments désignés sur le plan de zones sont protégés pour leur valeur typologique, historique et culturelle.

²La protection s'exerce sur le bâtiment et sur son environnement.

³Les bâtiments inscrits au RBC doivent être conservés ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴Tout projet de transformation, rénovation, ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office de la culture (OCC) pour préavis.

⁵La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁶La liste des bâtiments protégés est donnée en annexe V.

2. Objets protégés

Art. 15 ¹Les objets mentionnés à l'al. 2 sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine architectural public et culturel mentionné sur le plan de zones est protégé, notamment:

- a) les croix;
- b) les fontaines;
- c) les murs de pierres sèches.

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les inscriptions et monuments commémoratifs;
- b) les enseignes en ferronnerie ;
- c) les bornes;
- d) etc.

⁴Chaque objet ainsi que son environnement proche sont protégés afin de préserver la manière de le percevoir dans son site.

⁵Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les objets protégés sont entretenus par leur propriétaire respectif.

⁶A l'exception des travaux courants de gestion sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁷La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 16 ¹Toute découverte d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique effectuée lors de travaux (construction, transformation, démolition, creusage, excavation, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Objet local

Art. 17 ¹Le territoire communal accueille un objet local digne de protection. Il s'agit d'un oratoire voué au culte de Notre-Dame de la Salette.

²L'objet local ainsi que son environnement proche est protégé afin de préserver la manière de le percevoir dans son site.

³Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. L'objet local est entretenu par l'autorité communale.

⁴Tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche est soumis à l'approbation de l'autorité communale.

⁵La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien de l'objet local.

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 18 ¹Les surfaces et objets désignés par le plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du RCC.

²Plan de zones et RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

³Les fiches de présentation données en annexe expliquent et justifient les articles ci-dessous. Elles doivent notamment être consultées avant de prendre une décision concernant la protection ou la gestion d'un objet protégé.

⁴La protection du patrimoine naturel situé en forêt, ainsi que la gestion sylvicole des peuplements concernés, sont réglées par la législation en vigueur. ENV veille à la conservation du patrimoine naturel dans le cadre de l'application de la loi.

2. Haies et bosquets
a) Définition

Art. 19 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

²A l'intérieur des autres zones, sont sous protection de l'Autorité communale, les haies et bosquets mentionnées au plan de zones.

³Les haies et bosquets mentionnées au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable.

b) Restrictions
d'utilisation du sol

Art. 20 ¹Pour les catégories de bétail autres que les chevaux et les chèvres, et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

²En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec ENV, de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

³Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

c) Utilisations du sol
interdites

Art. 21 ¹La pénétration par des chevaux ou par des chèvres, dans ces objets, est interdite

²Il est en outre interdit:

- a) d'en réduire la surface;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet;
- c) d'opérer des coupes rases;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 20 m autour de l'objet protégé;
- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3.00 m.

d) Dispositions
particulières

Art. 22 ¹Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

²Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

³Les travaux doivent s'effectuer de début octobre à mi-mars.

e) Procédure

Art. 23 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable moyennant compensation en nature.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 24 ¹D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

²Les arbres isolés et allées d'arbres mentionnés au plan de zones sont sous protection de l'Autorité communale.

³Dans un rayon de 3.00 m autour du pied de l'arbre, aucun labours et aucun épandage d'engrais ou de produits de traitement des plantes (PTP) n'est autorisé.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

4. Eaux de surface

a) généralités

Art. 25 ¹Le terme « eaux de surface » désigne tout écosystème d'eau courante et stagnante, comme les cours d'eau, les étangs et les mares. Ces écosystèmes aquatiques, protégés sur l'ensemble du territoire communal, seront conservés et entretenus conformément à l'Art. 34.

²Les initiatives privées en zone à bâtir (aménagement de petit biotope) ne sont pas soumises à ces dispositions.

b) cours d'eau

Art. 26 ¹Dans la portion de territoire occupée par les cours d'eau, les fonds de lit naturels et les rives sont protégés.

²Le maintien et le rétablissement des propriétés naturelles et multifonctions des milieux aquatiques, corridors écologiques, espaces de biodiversité et de récréation, requièrent une exploitation judicieuse et extensive de l'espace des cours d'eau.

³L'entretien des cours d'eau doit assurer le maintien de leur richesse structurelle, garantir la durabilité des ouvrages de protection et maintenir le profil d'écoulement nécessaire en cas de crues.

⁴Par défaut, toute intervention dans l'espace protégé d'un cours d'eau est soumise à une autorisation de police des eaux délivrée par ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée.

⁵Toute action menée selon les principes définis dans un plan communal de gestion et d'entretien des cours d'eau approuvé par ENV permet de déroger à la procédure d'autorisation de police des eaux.

- c) étangs et mares **Art. 27** ¹Le plan d'eau, les rives et la zone tampon des étangs et des mares sont protégés.
²Pour assurer le maintien de leur biodiversité, l'entretien de ces milieux est nécessaire. Il peut comprendre des mesures adéquates pour lutter contre l'atterrissement.
- d) utilisation **Art. 28** La législation cantonale spécifique à l'utilisation des eaux règle les droits de forces hydrauliques et autres concessions d'eau d'usage ou de pompe à chaleur.
- 5. Espace des cours d'eau**
- a) généralités **Art. 29** L'espace des cours d'eau nécessaire à la protection contre les crues et à la préservation des fonctions écologiques est régi par l'art. 21 de l'ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)¹⁴.
- b) détermination de l'espace minimal des cours d'eau **Art. 30** L'espace d'un cours d'eau varie en fonction de la largeur de son lit naturel. Il est déterminé par ENV sur la base de la directive de l'Office fédéral des eaux et de la géologie donnée en annexe VI.
- c) utilisations interdites **Art. 31** Dans l'espace des cours d'eau, toute intervention humaine conduisant à la modification de l'équilibre nécessaire à assurer les fonctions essentielles du milieu est interdite, en particulier :
- a) la modification du terrain naturel, tels que creusages, déblai et remblai, couverture et mise sous terre de l'eau, édification d'obstacles à l'écoulement de l'eau (bâtiments, murs, barrières, clôtures, etc.) ;
 - b) la construction de chemins ;
 - c) les labours ;
 - d) l'apport de produits fertilisants ou d'engrais ;
 - e) la mise en dépôt de matière de nature à polluer les eaux ;
 - f) l'utilisation de produit de traitement des plantes.
- d) procédure **Art. 32** ¹Les présentes dispositions s'appliquent à tous les sous-périmètres de protection de la nature (périmètre PN) traversés par les cours d'eau.
² A l'exception des travaux courants de gestion agricole et des interventions liées à la pratique de la sylviculture, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats de l'espace minimal des cours d'eau est soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.
- 6. Murs de pierres sèches et murgiers** **Art. 33** ¹Sous réserve de l'établissement d'un inventaire complet, tous les murs de pierres sèches et les murgiers sont protégés sur l'ensemble du territoire communal.
²Les murs de pierres sèches et les murgiers mentionnés au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on

¹⁴ RS 721.100.1

tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

³Il est interdit :

- a) de les cimenter;
- b) de les démonter ou d'en utiliser les pierres;
- c) de les traiter avec des produits phytosanitaires.

⁴En cas de besoin motivé par le requérant, le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser la destruction d'un objet, à condition qu'un tronçon ou un objet de valeur équivalente soit restauré. L'état du tronçon détruit au moment de la demande détermine l'ampleur de la restauration compensatoire.

7. Entretien

Art. 34 ¹Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires. En forêt, une obligation d'entretien découle uniquement des législations en vigueur.

²Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

³Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention.

⁴L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au présent règlement. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives mentionnées en annexe IV (Entretien du bocage).

⁵Les bassins de décantation, les puits d'infiltration et les pièges à graviers doivent être entretenus et curés régulièrement afin de garantir leur fonctionnement. Ces travaux sont sous la responsabilité et aux frais de la commune.

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés, lisières

Art. 35 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁵. Leur délimitation est de la compétence de ENV.

²La gestion de la forêt, la conservation, l'entretien des lisières et des pâturages boisés ainsi que les dédommagements éventuels sont réglés conformément à la législation en vigueur.

2. Limites forestières constatées

Art. 36 ¹Les limites forestières constatées données en annexe I ont fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec ENV.

²Elles permettent de fixer immédiatement l'alignement en cas de demande de permis de construire et font foi en cas de réduction de la distance légale de construction à proximité de la forêt.

¹⁵ RSJU 921.11

³Toute avancée de la végétation forestière au-delà de ces limites n'est pas considérée comme de la forêt au sens juridique.

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 37 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

2. Réalisation des équipements

Art. 38 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

3. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 39 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le DCPF.

4. Chemins de randonnée pédestre

Art. 40 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991¹⁶ portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SAT.

5. Itinéraires cyclables

Art. 41 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables¹⁷.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SAT.

6. Cheminement piétonnier et équestre

Art. 42 ¹Le cheminement piétonnier et équestre constitue une promenade particulière sur le territoire bâti et poursuit plusieurs objectifs. Il est destiné à canaliser les randonnées équestres hors des routes communales et cantonales, permet une traversée piétonne Est-Ouest du village et favorise l'interconnexion entre le quartier de « Grand Bois » et le centre villageois.

¹⁶ RSJU 722.41

¹⁷ RSJU 722.31

²Le cheminement piétonnier et équestre est entretenu par l'autorité communale.

³Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables (voir exemples donnés en annexe III).

⁴Des efforts sont consentis par l'autorité communale pour signaler le cheminement piétonnier et équestre.

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement

Art. 43 ¹Les parcelles sont aménagées en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Le revêtement des surfaces de parcelles doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables (voir exemples donnés en annexe III).

2. Plan d'aménagement des abords

Art. 44 ¹Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus, remblais;
- c) des plantations;
- d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets;
- e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- f) de l'aménagement des espaces de détente;
- g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;
- h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines.

³Le plan d'aménagement des abords rendra compte des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets pour les constructions d'une certaine importance, telles que habitat collectif, activités artisanales, industrielles ou sportives.

3. Topographie

Art. 45 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

4. Sites pollués

Art. 46 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à ENV pour approbation.

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances

a) généralités

Art. 47 ¹Lorsque deux alignements, deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui prennent alors une valeur prépondérante.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 48 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivants :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) par rapport aux cours d'eau

Art. 49 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau privés ou placés sous la surveillance de l'Etat correspond à l'espace minimal des cours d'eau additionné de la distance réglementaire propre à la zone. Lorsque l'espace minimal des cours d'eau sépare un même bien-fonds, les distances se calculent par rapport à l'espace minimal lui-même, par analogie à l'art. 57 OCAT.

d) par rapport à la forêt

Art. 50 Conformément à l'art. 21 LFOR, l'alignement accessoire à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à :

- | |
|--|
| a) 20.00 m selon le plan spécial d'équipement de détail « Au Breuille » approuvé par le SAT le 10 novembre 2000; |
| b) 30.00 m pour le reste du territoire communal. |

2. Constructions et topographie

Art. 51 ¹Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini par l'art. 62 OCAT.

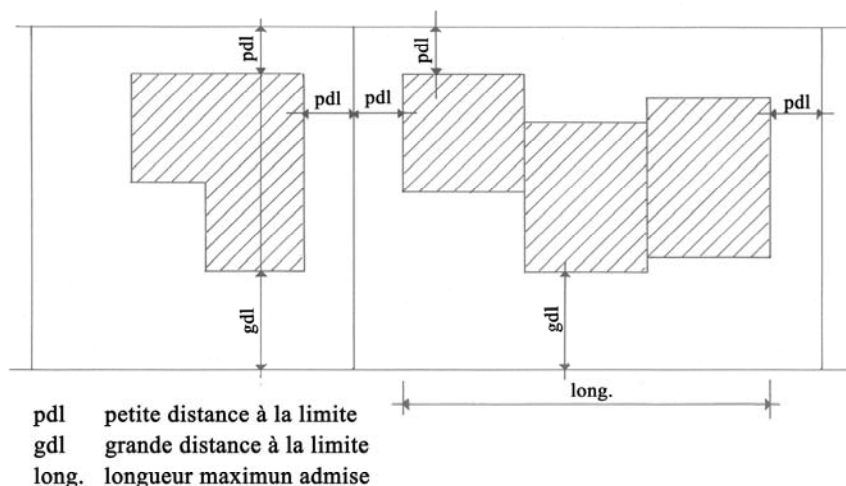
²De manière générale, les nouvelles constructions s'accompagneront d'un aménagement adapté à la topographie du lieu.



3. Ordre des constructions

Art. 52 ¹A défaut de dispositions contraires ou à moins que les conditions le commandent, il y a lieu de bâtir en ordre non contigu.

²Dans les limites de la longueur totale autorisée, la construction de bâtiments accolés est admise lorsque les bâtiments sont construits en même temps ou par étapes se succédant immédiatement. Les murs mitoyens ne pourront rester à l'état brut.



³Partout où la contiguïté existe, elle doit en principe être maintenue.

⁴Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété, la construction est autorisée en contiguïté au bâtiment existant à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièce habitée.

⁵Des bâtiments nouveaux peuvent également être construits en limite de propriété à condition que le propriétaire ait donné son accord par écrit et que la façade en attente, obligatoirement aveugle, présente un aspect satisfaisant.

⁶Ordre semi-contigu :

- a) Dans la manière de bâtir en ordre semi-contigu, les constructions peuvent être érigées à 1 m du fond voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièce habitée.
- b) Avec l'accord écrit du voisin, la distance à la limite selon le point a) ci-dessus peut être réduite pour autant que la distance à la limite du bâtiment voisin soit supérieure à 1 m et qu'une distance entre bâtiments de 2 m au moins soit respectée.
- c) Une distance entre bâtiments de 5 m doit être observée s'il existe une construction voisine dotée de fenêtres de pièces habitables, située à moins de 3 m de ladite limite.
- d) La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre bâtiments atteint au moins 5 m.

4. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 53 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à ENV, conformément aux art. 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux¹⁸.

¹⁸ RSJU 814.21

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de ENV, conformément à l'art. 27, al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (OEN)¹⁹.

5. Installations solaires

Art. 54 ¹Les installations solaires sont admissibles dès l'instant où leur construction et leur implantation présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et au paysage.

²Pour les bâtiments inscrits au RBC ou situés dans une zone de protection du site bâti, la règle selon laquelle l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible est applicable. La question est de savoir si l'installation solaire porte atteinte au bâtiment ou site doit se fonder sur une appréciation de la Commission des paysages et des sites (CPS) qui définit les conditions à respecter pour garantir l'intégration.

³Pour les bâtiments classés monuments historiques (selon le RBC), les installations solaires sont en principes interdites, sous réserve de solutions qui respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et qui sont approuvés par l'OCC.

⁴Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

⁵Les installations solaires font l'objet d'un permis de construire.

6. Antennes extérieures

Art. 55 ¹Les antennes extérieures sont admissibles dès l'instant où leur construction et leur implantation présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et au paysage.

²Les antennes extérieures sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes. Elles font l'objet d'un petit permis de construire.

³Ces installations n'émettront pas de reflets incommodants.

¹⁹ RSJU 730.11

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 56 ¹Le territoire communal comporte 6 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

SECTION 2 : Zone centre A (zone CA)

A. DEFINITION

Art. 57 ¹La zone CA représente le noyau bâti de base de la localité. En assurant la dynamique de la localité par la grande diversité des fonctions qu'elle accueille, la zone centre participe à l'identité forte de la localité.

²La sauvegarde du patrimoine et de l'identité de la zone passe par la conservation de la structure du bâti et de la substance architecturale des bâtiments : les nouvelles constructions principales suivent les règles d'implantation caractéristiques du quartier.

³La zone centre se caractérise également par une forte interaction entre le bâti et l'espace public.

⁴L'aménagement des espaces et voies publics soulignent et respectent la structure du cadre bâti environnant.

B. USAGE DU SOL CA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 58 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services artisanat et hôtellerie) et les services publics sont autorisés.

²Les entreprises artisanales et les exploitations agricoles sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 59 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 58 telles que les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdites.

²Sont en particulier interdits :

- a) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- b) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

CA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

CA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 60 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- b) toute modification ou aménagement important des espaces et voies publics.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 61 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA 5. Périmètres particuliers

Art. 62 Les dispositions relatives au périmètre de protection archéologique (PA), au périmètre de protection des vergers (PV) et au périmètre de risques naturels (PR) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres.

D. EQUIPEMENTS

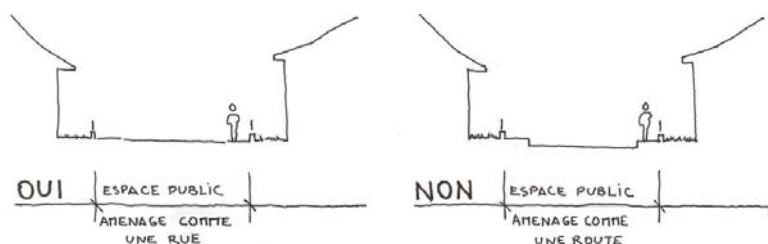
CA 6. Espaces et voies publics

Art. 63 ¹Les espaces et voies publics sont déterminés par la structure du bâti de base de la localité.

²Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

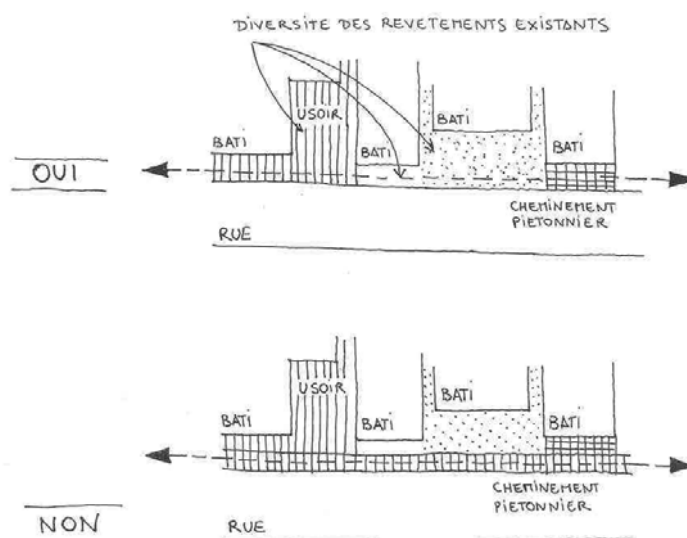
³Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

⁴Un aménagement de type rue sera préféré à un aménagement de type route pour les rues de quartier.



⁵La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

⁶De manière générale, l'aménagement des cheminements piétonniers le long des rues respecte la diversité des matériaux composant les dégagements sur l'avant des bâtiments (usoir) et assure l'interaction entre les espaces publics et privés.



⁷La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

CA 7. Réseaux

Art. 64 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation de recyclage soit prévue.

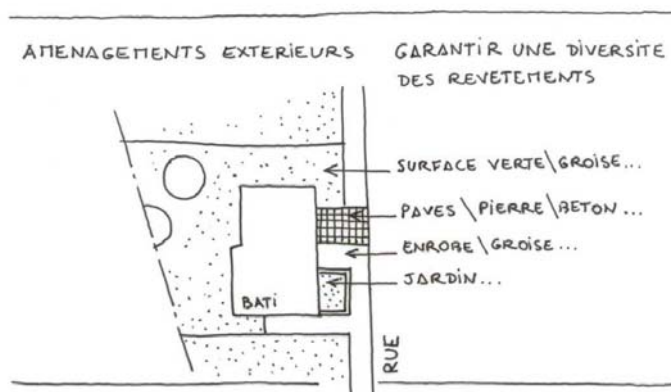
E. PARCELLES CA 8. Caractéristiques

Art. 65 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

CA 9. Aménagements extérieurs

Art. 66 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Les matériaux, les types de surfaces et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.). Les surfaces imperméables sont à minimiser. Les revêtements durs de couleur vive sont interdits.



³Les murs pleins (béton, brique, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.40 m, à moins que la topographie du lieu ne l'exige. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture.

⁴Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

⁵Les cœurs verts situés au centre des îlots bâtis sont à conserver, de même que les bandes vertes qui lient l'intérieur de l'îlot à l'espace public.

⁶Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 44, doit être joint à toute demande de permis de construire.

CA 10. Stationnement

Art. 67 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

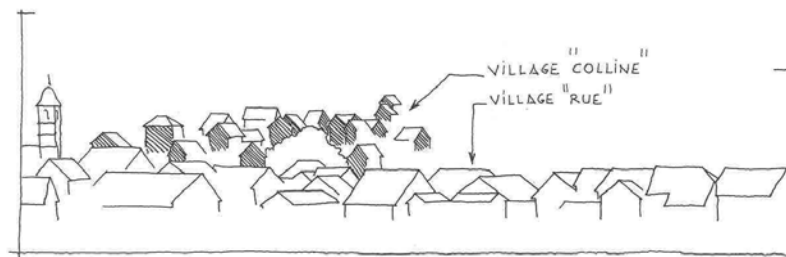
²La construction de place de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

³On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS CA 11. Structure du cadre bâti

Art. 68 ¹L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres (publics et privés).

²De manière générale, on respectera la morphologie du centre de Chevenez, soit une composition de type « village rue » avec une structure bâtie parallèle à la route principale et une composition de type « village colline » avec un ordonnancement des constructions adapté à la pente.



CA 12. Orientation	Art. 69 ¹Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie du site bâti. ²On respectera d'autre part : a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue; b) l'orientation des bâtiments voisins, en principe celle du faîte. ³Les exceptions sont traitées par le Conseil communal.
CA 13. Alignements	Art. 70 Les alignements respecteront la structure du bâti existant.
CA 14. Distances et longueurs	Art. 71 Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.
CA 15. Hauteurs	Art. 72 La hauteur totale, mesurée selon l'art. 65 OCAT, des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.
CA 16. Aspect architectural a) Procédures	Art. 73 ¹Tout projet de démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire. ²Tout projet de démolition, transformation, agrandissement ou aménagement d'un bâtiment touchant ou voisinant un bâtiment protégé peut être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 14. ³Tout projet soumis à la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examiné par la CPS ⁴Tout projet soumis à la procédure simplifiée du permis de construire doit être examiné par la SPC et, si nécessaire, par la CPS.
b) Volumes et façades	Art. 74 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions). ²Lors de modifications de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment, c'est-à-dire le rapport des pleins et des vides, la composition de façade, la proportion et le groupement des ouvertures. ³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. En général, elles constituent des rectangles dont les côtés sont dans un rapport largeur/hauteur de 2/3 environ. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en magasin, locaux destinés aux services et ateliers. ⁴Les éléments de valeur historique tels que pierres taillées, signes lapidaires, charpentes, corniches et menuiseries anciennes sont à conserver.
c) Toitures	Art. 75 ¹Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de bâtiments mal intégrés dans le site.

²Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

³Les toitures sont essentiellement recouvertes de tuiles à patine naturelle ou de tuiles neuves de couleur rouge ou brune. Elles seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins.

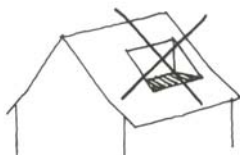
⁴Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes.

⁵Pour des dépendances peu exposées à la vue et les parties rurales (autres que l'habitation), l'utilisation de plaques type « Eternit » de couleur conforme au site peut être admise, pour autant qu'elle reçoive l'approbation de la CPS.

d) Ouvertures en
toiture

Art. 76 ¹Les toits sont généralement dépourvus de lucarnes.

²Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.



³Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

⁴Les lucarnes doivent être alignées. Les règles de construction suivantes sont à observer:

- a) la longueur des lucarnes ne doit pas excéder 1.30 m.
- b) l'intervalle entre deux lucarnes ne doit pas être inférieur à 1.50 m.
- c) l'espace libre d'une lucarne à la limite latérale du toit est de 0.90 m au minimum. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes.
- d) les lucarnes doivent être couvertes d'une toiture à un ou deux pans ou présenter éventuellement une autre forme traditionnelle.
- e) la tuile (la même que celle de l'ensemble du toit), le cuivre, le bois, la tôle peinte et le zinc sont les seuls matériaux utilisés.

⁵L'autorité exerçant la police des constructions peut exiger la pose de gabarits afin de se déterminer sur la forme et la position des lucarnes.

⁶Les fenêtres obliques sont en principe uniquement du genre tabatière. Elles seront peu visibles depuis la rue et leurs dimensions seront déterminées en fonction des caractéristiques du bâtiment et n'excéderont pas 1 m².

e) Couleurs et matériaux

Art. 77 ¹Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. Les couleurs vives sont interdites. L'ensemble sera en harmonie avec le site.

²Les crépis de façade à dessins sont interdits.

³Les fenêtres sont généralement munies de volets, avec des contrevents plats (lades) ou des volets à lames. La couleur des volets est généralement choisie dans les teintes traditionnelles. La pose de stores en saillie est interdite.

f) Constructions annexes

Art. 78 ¹Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

²Les constructions annexes restent proches des constructions principales (accolées ou non au bâtiment principal) et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes de l'espace public en direction des espaces verts situés à l'arrière des bâtiments.

SECTION 3 : Zone mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

Art. 79 ¹La zone MA est vouée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances.

²La zone MA contient le secteur MAa à développer par plan spécial.

B. USAGE DU SOL MA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 80 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, artisanat, petites industries, stations-service) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 81 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 80 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts ouverts, tels que les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

MA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 82 L'indice d'utilisation du sol est (zone MA et secteur MAa) :

- a) au minimum : 0.3
- b) au maximum : 0.6

MA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 83 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique :

- a) au secteur MAa ;
- b) à tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 84 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

MA 5. Périmètres particuliers

Art. 85 Les dispositions relatives au périmètre de protection des vergers (PV) et au périmètre de risques naturels (PR) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres.

D. EQUIPEMENTS

MA 6. Espaces et voies publics

Art. 86 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

³La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

⁴La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

MA 7. Réseaux

Art. 87 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation de recyclage soit prévue.

E. PARCELLES

MA 8. Caractéristiques

Art. 88 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

MA 9. Aménagements extérieurs

Art. 89 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁴Au minimum 25 % de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

⁵Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

⁶Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 44, doit être joint à toute demande de permis de construire.

**MA 10.
Stationnement**

Art. 90 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

²La construction de place de stationnement ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

³On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

**F. CONSTRUCTIONS
MA 11. Structure du
cadre bâti**

Sans objet.

MA 12. Orientation

Art. 91 ¹Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie du site bâti.

²On respectera d'autre part :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue;
- b) l'orientation des bâtiments voisins, en principe, celle du faîte.

³Les exceptions sont traitées par le Conseil communal.

MA 13. Alignements

Sans objet.

**MA 14. Distances et
longueurs**

Art. 92 Les distances et longueurs sont les suivantes :

- a) Grande distance : 8.0 m
- b) Petite distance : 4.0 m
- c) Longueur : 30.0 m

MA 15. Hauteurs

Art. 93 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Hauteur totale : 13.5 m
- b) Hauteur : 10.0 m

**MA 16. Aspect
architectural**

Art. 94 ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

²Les toits plats sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent dans la morphologie du site.

³Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

⁴Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

SECTION 4 : Zone d'habitation A (zone HA)

A. DEFINITION

Art. 95 ¹La zone HA est essentiellement vouée à l'habitat.

²La zone HA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) le secteur HAa, voué à de l'habitat collectif de 4 niveaux ;
- b) le secteur HAb avec plan spécial en vigueur "Grand Bois Est".

B. USAGE DU SOL **HA 1. Affectation du sol**

a) Utilisations autorisées

Art. 96 ¹L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un secteur d'habitation et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 97 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 96 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins usagés ainsi que de caravanes;
- b) les dépôts ouverts ;
- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

HA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 98 L'indice d'utilisation du sol est :

- a) En zone HA
 - 1. Au minimum : 0.25
 - 2. Au maximum : 0.4
- b) Dans le secteur HAa : 0.6
- c) Dans le secteur HAb : les dispositions du plan spécial en vigueur sont applicables

HA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 99 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 100 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HA 5. Périmètres particuliers

Art. 101 Les dispositions relatives au périmètre de protection archéologique (PA) et au périmètre de risques naturels (PR) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres.

D. EQUIPEMENTS
HA 6. Espaces et voies publics

Art. 102 ¹Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de leur aménagement ou réaménagement es espaces et voies publics.

³La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

⁴La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

HA 7. Réseaux

Art. 103 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation de recyclage soit prévue.

E. PARCELLES
HA 8. Caractéristiques

Art. 104 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

HA 9. Aménagements extérieurs

Art. 105 ¹Les aménagements extérieurs doivent utiliser et mettre en valeur la topographie.

²Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées. 75% au minimum de la surface de la parcelle hors constructions doit être composé de revêtements perméables.

³L'importance des talus, remblais, murs de soutènement, murets, barrières, clôtures, seront limités au minimum en vue d'assurer l'intégration harmonieuse d'une construction dans le cadre général du quartier.

⁴Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 44, doit être joint à toute demande de permis de construire.

**HA 10.
Stationnement**

Art. 106 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

²Dans le secteur HAa :

- a) les places de stationnement sont à attribuer aux locataires et propriétaires de logements de manière fixe. Des places de dépôt pour poussettes, vélos et vélomoteurs doivent être prévues en nombre suffisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol des immeubles.
- b) on privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

**F. CONSTRUCTIONS
HA 11. Structure du
cadre bâti**

Art. 107 ¹En principe, il est implanté un bâtiment principal par parcelle. D'autres bâtiments sur la même parcelle doivent avoir un caractère secondaire. L'ensemble doit s'intégrer au site et, notamment, à la topographie.

²L'ordre contigu et l'ordre non contigu sont autorisés.

HA 12. Orientation

Art. 108 ¹Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie du site bâti.

²On respectera d'autre part :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue;
- b) l'orientation des bâtiments voisins, en principe, celle du faîte.

³Les exceptions sont traitées par le Conseil communal.

HA 13. Alignements

Sans objet.

**HA 14. Distances et
longueurs**

Art. 109 Les distances et longueurs sont les suivantes :

- a) En zone HA
 - 1. Grande distance : 8.0 m
 - 2. Petite distance : 4.0 m
 - 3. Longueur : 30.0 m
- b) Dans le secteur HAa
 - 1. Grande distance : 12.0 m
 - 2. Petite distance : 6.0 m
 - 3. Longueur : 30.0 m
- c) Dans le secteur HAb, les dispositions du plan spécial en vigueur sont applicables

HA 15. Hauteurs

Art. 110 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) En zone HA
 - 1. Hauteur totale : 10.5 m
 - 2. Hauteur : 7.0 m
- b) Dans le secteur HAa
 - 1. Hauteur totale : 16.5 m
 - 2. Hauteur : 13.0 m
- c) Dans le secteur HAb, les dispositions du plan spécial en vigueur sont applicables

HA 16. Aspect architectural

a) Généralités

Art. 111 L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à ne pas altérer le site.

b) Toitures

Art. 112 ¹La pente des toits se situera entre 20 et 50°, l'angle au faîte aura au minimum 90°.

²Dans le secteur HAa, les toits plats sont autorisés pour autant que leur bien-fondé soit prouvé et, qu'en particulier, ils préservent la vue pour les bâtiments sis en amont.

³Les toitures de bâtiments annexes peuvent être en appentis.

⁴Les toits sont revêtus de matériaux uniformes, de tuiles ou d'« Eternit » de couleur rouge ou brune.

⁵En vue d'assurer l'intégration harmonieuse d'une construction dans le site, l'autorité de la police des constructions peut imposer la forme et la pente d'une toiture, l'orientation d'un faîte, le genre et la couleur d'une couverture et exiger le fractionnement de superstructures trop importantes en lucarnes plus petites.

⁶Demeurent réservées des formes de toitures et de matériaux imposés par l'utilisation d'énergie solaire. L'autorité de la police des constructions se prononcera de cas en cas dans le cadre de la procédure en octroi du permis de construire.

SECTION 5 : Zone d'activités A (Zone AA)

A. DEFINITION

Art. 113 ¹La zone AA est vouée au développement d'activités diverses incompatibles avec la fonction résidentielle.

²La zone AA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) Le secteur AAa "Au Breuille", avec plan spécial d'équipement de détail en vigueur ;
- b) Le secteur AAb "Combe du Pequie", avec plan spécial à développer.

B. USAGE DU SOL
AA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 114 ¹Les activités industrielles et artisanales ainsi que les immeubles de bureaux et de services sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 115 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 114 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins usagés ainsi que de caravanes;
- b) les constructions provisoires ou de caractère précaire en dehors de la période de construction des établissements ;
- c) les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, le dépôt et l'extraction de matériaux;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

AA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

AA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 116 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique :

- a) à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles constructions principales;
- b) au secteur AAb.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

AA 4. Sensibilité au bruit

Art. 117 Au sens de l'OPB, le degré de sensibilité au bruit est fixé à :

- a) III en zone AA ;
- b) IV dans le secteur AAb.

AA 5. Périmètres particuliers

Art. 118 Les dispositions relatives au périmètre de risques naturels (PR) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS
AA 6. Espaces et voies publics

Art. 119 ¹Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

AA 7. Réseaux

Art. 120 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation de recyclage soit prévue.

E. PARCELLES
AA 8. Caractéristiques

Art. 121 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

AA 9. Aménagements extérieurs

Art. 122 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.). Le pavage naturel est recommandé.

³Les surfaces imperméables sont à minimiser.

⁴Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

⁵Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 44, doit être joint à toute demande de permis de construire.

AA 10. Stationnement

Art. 123 ¹ Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

²Les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).

³Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.

F. CONSTRUCTIONS
AA 11. Structure du cadre bâti

Art. 124 ¹En principe, la structure est basée sur l'ordre non-contigu.

²En cas d'accord entre voisin et dans la limite de la longueur autorisée, la construction de bâtiments accolés est admise lorsque les bâtiments sont construits en même temps ou en étapes successives planifiées.

AA 12. Orientation

Art. 125 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

AA 13. Alignements

Sans objet.

AA 14. Distances et longueurs

Art. 126 Les distances et longueurs sont les suivantes :

- a) Petite et grande distance :
 - 1. $\frac{1}{2}$ de la hauteur totale du bâtiment, au minimum 4 m.
 - 2. A l'égard d'un bien-fonds situé dans d'autres types de zones, au moins la hauteur du bâtiment.
- b) Longueur : sans objet

AA 15. Hauteurs

Art. 127 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Hauteur totale : 14.0 m
- b) Hauteur : 10.0 m

AA 16. Aspect architectural

Art. 128 ¹Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

³Pour toute nouvelle construction, on privilégiera une architecture de qualité d'inspiration contemporaine.

⁴Les matériaux n'émettront pas de reflets incommodant le voisinage.

SECTION 6 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)

A. DEFINITION

Art. 129 La zone UA est réservée à l'usage de la collectivité et comprend les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : le bâtiment de l'administration et de la voirie communale, la centrale de chauffe, l'établissement scolaire, la salle polyvalente, la place de jeux et l'abri PC ;
- b) UAb : l'église et le cimetière ;
- c) UAc : l'Unité d'Accueil Psycho-Educative (UAPE) ;
- d) UAd : la chapelle Notre-Dame.

B. USAGE DU SOL
UA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 130 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 131 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 130 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

UA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

UA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 132 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 133 Au sens de l'OPB, le degré de sensibilité au bruit est fixé à :

- a) II dans les secteurs UAa et UAb ;
- b) III dans les secteurs UAc et UAd.

UA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS
UA 6. Espaces et voies publics

Art. 134 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

³La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

UA 7. Réseaux

Art. 135 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation de recyclage soit prévue.

E. PARCELLES
UA 8. Caractéristiques

Art. 136 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

**UA 9.
Aménagements
extérieurs**

Art. 137 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.

²Les espaces sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

³Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc).

⁴Les surfaces en dur sont à minimiser.

⁵Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 44, doit être joint à toute demande de permis de construire.

**UA 10.
Stationnement**

Art. 138 ¹Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

²Le stationnement est centralisé. Les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).

³Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.

**F. CONSTRUCTIONS
UA 11. Structure du
cadre bâti**

Art. 139 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

UA 12. Orientation

Art. 140 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu ainsi que selon les règles de l'art et le bon sens.

UA 13. Alignements

Sans objet.

**UA 14. Distances et
longueurs**

Art. 141 ¹Les distances entre les constructions érigées à l'intérieur de la zone UA et les limites des fonds voisins sont les suivantes :

- a) Petite distance = $\frac{1}{2}$ hauteur totale du bâtiment.
- b) Grande distance = hauteur totale du bâtiment.
- c) Longueur : sans objet

²Les distances entre bâtiments érigés au sein de la zone UA sont fixées de cas en cas.

UA 15. Hauteurs

Sans objet.

**UA 16. Aspect
architectural**

Art. 142 ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

²Les matériaux n'émettront pas de reflets incommodant le voisinage.

SECTION 7 : Zone de sports et de loisirs A (Zone SA)

A. DEFINITION

Art. 143 ¹La zone SA est réservée à l'usage de la collectivité pour les besoins en terrains de sport, les loisirs et activités de plein air qui nécessitent des constructions permanentes.

²La zone SA contient le secteur SAa "Derrière la Velle" avec plan spécial en vigueur.

B. USAGE DU SOL SA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 144 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'article 55 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sports ou de loisirs.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 145 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 144 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins usagés ainsi que de caravanes;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

SA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

SA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 146 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION SA 4. Sensibilité au bruit

Art. 147 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

SA 5. Périmètres particuliers

Art. 148 Les dispositions relatives au périmètre de risques naturels (PR) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS
SA 6. Espaces et voies publics

Art. 149 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement de sports et de loisirs.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

SA 7. Réseaux

Art. 150 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation de recyclage soit prévue.

E. PARCELLES
SA 8. Caractéristiques

Art. 151 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

SA 9. Aménagements extérieurs

Art. 152 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement de sports et de loisirs.

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.). Les surfaces imperméables sont à minimiser.

³Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 44, doit être joint à toute demande de permis de construire.

SA 10. Stationnement

Art. 153 ¹ Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

²Le stationnement est centralisé.

³Les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier). Les surfaces réservées au stationnement doivent être perméables.

F. CONSTRUCTIONS
SA 11. Structure du cadre bâti

Art. 154 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

SA 12. Orientation

Sans objet.

SA 13. Alignements

Sans objet.

SA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

SA 15. Hauteurs Sans objet.

SA 16. Aspect architectural

Art. 155 ¹Tout projet de nouvelle construction est soumis au Conseil communal sur esquisse avant le dépôt de la demande de permis de construire.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale.

⁴Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

⁵Les antennes extérieures devront s'inscrire dans la couleur du matériau sur lequel elles sont posées.

CHAPITRE II : Zones agricoles

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 156 Le territoire communal comporte 1 type de zones agricoles représenté graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 2 : Zone agricole A (zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 157 La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL
ZA 1. Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 158 Dans la zone ZA, sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) Utilisations interdites

Art. 159 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 158 ainsi que les constructions, installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins usagés ainsi que de caravanes;
- b) les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

ZA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial obligatoire	Sans objet.
C. MESURES DE PROTECTION ZA 4. Sensibilité au bruit	Art. 160 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
ZA 5. Périmètres particuliers	Art. 161 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres : a) périmètre de protection de protection archéologique (PA); b) périmètre de protection des vergers (PV); c) périmètre de protection du paysage (PP) ; d) périmètre de protection de la nature (PN) ; e) périmètre de protection des eaux (PE) ; f) périmètre de risques naturels (PR).
D. EQUIPEMENTS ZA 6. Espaces et voies publics	Art. 162 ¹ Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et des plantations aux carrefours. ² La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) sont à assurer.
ZA 7. Réseaux	Sans objet.
E. PARCELLES ZA 8. Caractéristiques	Art. 163 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.
ZA 9. Aménagements extérieurs	Art. 164 Les éléments suivants devront notamment être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions, le site et le paysage: a) l'implantation des bâtiments principaux et annexes; b) la nature et traitement du sol; c) la végétation (arbres, haies, etc.).
ZA 10. Stationnement	Sans objet.
F. CONSTRUCTIONS ZA 11. Structure du cadre bâti	Art. 165 ¹ La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT. ² La construction des bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de construction se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

ZA 12. Orientation	Art. 166 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.
ZA 13. Alignements	Sans objet.
ZA 14. Distances et longueurs	Sans objet.
ZA 15. Hauteurs	Art. 167 Les hauteurs sont à déterminer de cas en cas.
ZA 16. Aspect architectural	Art. 168 ¹ Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site. ² L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol. ³ Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou voisinant les bâtiments mentionnés au RBC sera soumis à l'OCC.

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités	Art. 169 ¹ Le territoire communal comporte deux types de zones particulières représentés graphiquement sur le plan de zones. ² Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.
--------------------	---

SECTION 2 : Zone de fermes A (zone ZFA)

ZFA 1. Définition	Art. 170 ¹ La zone ZFA est définie conformément à l'art. 52 LCAT. ² Elle est destinée aux constructions et aux aïances nécessaires aux exploitations agricoles présentes et viables au sein des zones à bâtir.
ZFA 2. Effets	Art. 171 Les dispositions comprises entre l'art. 158 et l'art. 166 (titres marginaux ZA 1 à ZA 13), celles de l'art. 126 (titre marginal AA 14) ainsi que celles de l'art. 167 et l'art. 168 (titres marginaux ZA 15 et ZA 16), sont applicables.
ZFA 3. Procédure	Sans objet.

SECTION 3 : Zone verte A (zone ZVA)

- ZVA 1. Définition** **Art. 172** La zone ZVA est définie conformément à l'art. 54 LCAT.
- ZVA 2. Effets** **Art. 173** ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions et travaux au sens de l'art. 27 LCAT.
²Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.
- ZVA 3. Procédure** Sans objet.

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

- Généralités** **Art. 174** ¹Le territoire communal comporte 7 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.
²Ces périmètres ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.
³Les fiches illustratives données en annexe expliquent et justifient les articles ci-dessous. Elles doivent notamment être consultées avant de prendre une décision concernant la protection ou la gestion d'un objet protégé.

SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)

- PA 1. Définition** **Art. 175** Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêt archéologique, historique ou paléontologique connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques, historiques ou paléontologiques.
- PA 2. Effets** Sans objet.
- PA 3. Procédure** **Art. 176** A l'exception des travaux courants de gestion sylvicole, tout projet de construction ou de travaux doit être soumis à l'OCC en procédure d'octroi du permis de construire ou, le cas échéant, avant d'ouvrir le chantier.

SECTION 3 : Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

PV 1. Définition

Art. 177 Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les caractéristiques naturelles, culturelles et paysagères des vergers ainsi que de délimiter des habitats pour une faune particulière (chouette chevêche, etc.).

PV 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 178 ¹Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

²Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire.

³Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers hautes tiges adaptées à la région.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 179 ¹L'utilisation agricole du terrain doit se faire sous forme de prairie ou pâturage.

²Les nouvelles constructions ainsi que leurs accès respecteront au mieux les arbres existants.

c) utilisations du sol interdites

Art. 180 Dans un rayon de 3m autour du pied de l'arbre, aucun labour, aucun épandage d'engrais ni de produits de traitement des plantes (PTP) n'est autorisé.

PV 3. Procédure

Art. 181 ¹Avant toute intervention dans les périmètres PV, on s'assurera que les buts de la protection explicités ci-dessus ainsi que dans la fiche « PV – Protection des vergers » donnée en annexe sont respectés.

²Un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes en cas d'intervention dans un périmètre PV.

³Les autorités se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, pourront exiger la plantation de nouveaux arbres à titre de compensation.

SECTION 4 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

PP 1. Définition

Art. 182 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation dans leur ensemble des éléments qui les composent.

²Ce périmètre se compose des sous-périmètres suivants :

- a) PPa « Versant La Craie – La Varoille » : vaste zone d'exploitation extensive séparant la plaine bâtie des zones d'agriculture intensive ;
- b) PPb « Le Saucy » : paysage agricole traditionnel formé pour l'essentiel de prairies de fauche et de quelques pâturages et terres ouvertes ;
- c) PPc « Pré Monnin et Pâturage Djaiquet » : zones de prairies et pâturages en grande partie extensif, parsemées d'arbres remarquables, dont des fruitiers ;
- d) PPd « Combe Petignelle » : succession de dolines et de vallées sèches composées de divers éléments naturels de haute valeur biologique et paysagère, maillage entre terres ouvertes et structures bocagères.

PP 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 183 ¹Tous les éléments (naturels ou traditionnels) structurants du paysage sont protégés, en particulier :

- a) les arbres isolés ou en massif ;
- b) les haies et les bosquets ;
- c) les lisières de forêt ;
- d) les géotopes.

³Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme mais des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 184 ¹Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

²Les travaux nécessaires à une exploitation agricole conforme aux prestations écologiques requises (PER) ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et à la lutte contre un embroussaillement trop conséquent des pâturages sont autorisés.

c) utilisations du sol interdites

Art. 185 Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel (y compris dans les dolines) ;
- b) les creusages, déblais et remblais ;
- c) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site ;
- d) en forêt, les plantations d'essence non adaptées à la station ;
- e) les reboisements importants.

PP 3. Procédure

a) en général

Art. 186 ¹Avant toute intervention dans les périmètres PP, on s'assurera que les buts de protection explicités ci-dessus ainsi que dans les fiches « PP – Périmètres de protection du paysage » données en annexe sont respectés.

²Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que les travaux courants de gestion agricoles conformes aux buts de protection, doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

b) en forêt

Art. 187 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

SECTION 5 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

PN 1. Définition

Art. 188 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes.

²Ce périmètre se compose des sous-périmètres suivants :

- a) PNa : correspond à des prairies et pâturages secs ;
- b) PNb : correspond à la source émissive temporaire du Creugenat ainsi qu'au périmètre d'influence de celui-ci ;
- c) PNC : correspond au cirque rocheux de « Sous-les Roches » et à ses structures géologiques remarquables ainsi que tous les éléments naturels qui lui donnent sa valeur (pentes d'éboulis boisés de forêts naturelles, nombreuses associations végétales et stations de plantes rares, lieu de refuge et de reproduction d'espèces animales).

PN 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 189 ¹Toutes les formations naturelles, les prés et pâturages secs, les cours d'eau ainsi que leurs berges, l'ensemble de la flore (arbre, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

²Le but de protection prioritaire est :

- a) *Sous périmètre PNa* : conserver la diversité floristique et faunistique ;
- b) *Sous-périmètre PNb* : conserver la source émissive temporaire du Creugenat ainsi que le périmètre d'influence de ce dernier ;
- c) *Sous-périmètre PNC* : conserver les caractéristiques actuelles de ces formations forestières rares (en privilégiant une évolution naturelle des forêts sur éboulis sommitales) ainsi que des ruisseaux à caractère torrentiel (en veillant à garantir des conditions de sécurité suffisantes par rapport aux zones avalées et au village).

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 190 ¹Seul l'entretien du site dans son état actuel est autorisé, cet entretien est réalisé par le propriétaire ou l'exploitant.

²Les constructions existantes dans les périmètres PN peuvent uniquement être entretenues.

³Dans le sous-périmètre PNa, il est autorisé de cueillir en petite quantité les fleurs qui ne sont pas protégées par la législation cantonale et fédérale.

c) utilisations du sol interdites

Art. 191 ¹Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

²Sont en particulier interdits :

- a) les constructions;
- b) la construction de routes et de chemins;
- c) les modifications du terrain naturel;
- d) les creusages, déblais et remblais;
- e) les drainages ou l'irrigation;
- f) la correction des cours d'eau ;
- g) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.);
- h) hors forêt, l'introduction d'espèces étrangères au site;
- i) en forêt, les plantations d'essence non adaptées à la station ;
- j) le reboisement ;
- k) l'apport d'engrais ou de produits phytosanitaires (sauf si des dispositions contraires sont explicitement convenues entre ENV et l'exploitant);
- l) la fumure (PNa, PNb) sauf convention contraire avec ENV (contrat) ;
- m) les labours et le pacage intensif (PNa, PNb) ;
- n) l'utilisation d'insecticides et d'herbicides (PNa, PNb).

PN 3. Procédure

d) en général

Art. 192 ¹Avant toute intervention dans les périmètres PN, on s'assurera que les objectifs explicités dans les fiches "PN - Périmètres de protection de la nature" données en annexe sont respectés et que les mesures adéquates sont mises en œuvre.

²Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que les travaux courants de gestion agricoles conformes aux buts de protection, doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

³Les contrats volontaires d'exploitation ou d'entretien qui peuvent être conclu avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre les buts de protection. Le Conseil communal peut octroyer des aides financières pour les objets d'importance locale.

e) en forêt

Art. 193 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

SECTION 6 : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)

PE 1. Définition

Art. 194 Les périmètres PE représentent les zones de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

PE 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 195 La législation sur la protection des eaux, en particulier l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux²⁰ et l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux²¹, est applicable.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 196 Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans le règlement des zones de protection adopté par arrêté du 24 avril 2007 du Gouvernement de la République et Canton du Jura.

PE 3. Procédure

Art. 197 ¹A l'exception des travaux courants de gestion sylvicole, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats des zones de protection des eaux souterraines est soumis à ENV avant le début des travaux.

²Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

SECTION 7 : Périmètre de risques naturels (périmètre PR)

PR 1. Définition

Art. 198 ¹Les périmètres PR désignent les territoires soumis à des phénomènes potentiellement dangereux, selon les cartes indicatives des dangers, sans que le degré de danger n'ait été encore évalué (intensité, probabilité). Ils se composent des sous-périmètres suivants :

- a) PRa : les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses ;
- b) PRb : les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs, éboulement ou effondrement, effondrements).

²Le plan directeur cantonal des zones sensibles aux phénomènes naturels approuvé par arrêté du Gouvernement le 20 décembre 1983 est applicable.

PR 2. Effets

Art. 199 ¹Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.

²La commune peut édicter des restrictions d'utilisation et d'affectation pour les bâtiments existants.

PR 3. Procédure

Art. 200 ¹A l'intérieur ou aux abords immédiats d'un périmètre PR, tout projet :

- a) de planification au sens de l'art. 45 LCAT est à soumettre au SAT qui consultera, au besoin, la Commission cantonal des dangers naturels (CCDN) ;
- b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement,

²⁰ RSJU 814.21

²¹ RS 814.201

de travaux ou d'aménagement soumis :

1. à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'autorité compétente en la matière qui consultera l'Etablissement cantonal d'assurances (ECA). L'ECA peut solliciter en tout temps la CCDN ;
2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'autorité communale qui consultera l'ECA.

²Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.

³Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

⁴Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, il convient d'assortir le permis de construire ou le projet de planification des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire doit être refusée.

⁵Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

⁶Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à :

- a) ENV, pour les ouvrages en lien avec une procédure de planification au sens de l'art. 45 LCAT ;
- b) l'ECA, pour les ouvrages en lien avec une procédure de permis de construire.

SECTION 8 : Périmètre de la carrière de la Combe Varu

1. Définition

Art. 201 Ce périmètre correspond à l'exploitation de la carrière de la « Combe Varu » régie par le permis de construire délivré le 14 mai 2002 par le Département de l'Environnement et de l'Equipeement sur la base de la demande de permis de construire n°256/01 du 5 juillet 2001.

2. Effets

Art. 202 Le permis de construire concerne l'exploitation de la carrière et la remise en état su site sur la parcelle n°3784 du ban de Chevenez, au lieu-dit « Sur Vannez ».

3. Procédure

Sans objet.